

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 26 juillet 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 DLH 128-1° - Modification des garanties accordées par la Ville de Paris aux emprunts PLUS à contracter par la RIVP en vue du financement du programme de construction d'un EHPAD comportant 90 logements PLUS 118-122, boulevard de Charonne (20e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2010 DLH 181 du Conseil de Paris des 27 et 28 septembre 2010 accordant la garantie de la Ville de Paris aux prêts PLUS et bancaire à contracter par la RIVP pour le financement d'un programme de construction d'un EHPAD comportant notamment 90 logements PLUS situé 118-122, boulevard de Charonne (20e) ;

Vu le projet de délibération en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier les garanties accordées par la Ville de Paris pour ce programme ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du 28 juin 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les dispositions de la délibération 2010 DLH 181-2° du Conseil de Paris des 27 et 28 septembre 2010 sont rapportées.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt PLUS d'un montant de 13.464.156 euros, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue du financement d'un programme de construction d'un EHPAD comportant 90 logements PLUS situé 118-122, boulevard de Charonne (20e).

Ce prêt sera assorti des caractéristiques suivantes :

- durée d'amortissement : 40 ans ;
- durée de préfinancement : 2 ans ;
- progressivité : 0,5 %.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt PLUS foncier d'un montant de 1.291.636 euros, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue du financement d'un programme de construction d'un EHPAD comportant 90 logements PLUS situé 118-122, boulevard de Charonne (20e).

Ce prêt sera assorti des caractéristiques suivantes :

- durée d'amortissement : 50 ans ;
- durée de préfinancement : 2 ans ;
- progressivité : 0,5 %.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 4 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 5 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 6 : M. le Maire de Paris est autorisé à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées aux articles 2 et 3 de la présente délibération et à signer avec la RIVP les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 7 : Les conditions et les montants définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.